

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Le Maire de TREFFIEUX

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 132-10, L. 522-4, L. 522-24 et L. 522-26,

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU la délibération du 02 novembre 2007 fixant les ratios d'avancement de grade, prise après avis du comité social territorial,

VU l'arrêté n°2021-27 du 8 décembre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial compétent,

VU la liste des agents promouvables en date du 24 avril 2026 établissant 1 agent promouvable, dont 1 femme (100%) et 0 homme (0%),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal, par ordre de mérite, établi au titre de l'année 2026, les fonctionnaires suivants :

Nom et Prénom	Situation actuelle : grade, échelon, ancienneté (si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à compter du
1. ROZE-HERRAULT Catherine	Attaché, 11 ^{ème} échelon, 3 ans d'ancienneté au 01/08/2026	01/08/2026

La part respective des agents inscrits sur le tableau est de : 1 femme (100%), et 0 homme (0%)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera communiqué au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique aux fins de publicité.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité,

Fait à TREFFIEUX, le 24 avril 2026

Le Maire, Didier BRUHAY



Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

(N.B. : les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Elles interviennent au vu de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade).

Pour rappel, l'avancement de grade a lieu suivant l'une ou plusieurs modalités :

- 1/ Au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle
- 2/ Après sélection par voie d'examen professionnel